



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/20/Add.9
18 mars 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET SUR LE POINT
OÙ EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1994/20 du 20 janvier 1994 et S/1994/20/Add.3 du 3 février 1994.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 12 mars 1994, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Géorgie (voir S/23370/Add.40, S/25070/Add.4, S/25070/Add.26, S/25070/Add.27, S/25070/Add.31, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.42, S/25070/Add.44, S/25070/Add.45 et S/25070/Add.51, S/1994/20/Add.4 et S/1994/20/Add.8)

À sa 3346e séance, le 9 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a poursuivi l'examen de la question, qu'il avait commencé à sa 3345e séance, le 4 mars 1994; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Abkhazie (Géorgie) (S/1994/253).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Géorgie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12269/Add.24, S/12269/Add.35, S/12269/Add.36, S/12269/Add.37, S/12269/Add.50, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49, S/14326/Add.22, S/14326/Add.50, S/14840/Add.24, S/14840/Add.50, S/15560/Add.24, S/15560/Add.46, S/15560/Add.50, S/16270/Add.17, S/16270/Add.18, S/16270/Add.23, S/16270/Add.49, S/16880/Add.23, S/16880/Add.37, S/16880/Add.49, S/17725/Add.23, S/17725/Add.49, S/18570/Add.23, S/18570/Add.50, S/19420/Add.24, S/19420/Add.50, S/20370/Add.22, S/20370/Add.49, S/21100/Add.10, S/21100/Add.23, S/21100/Add.28, S/21100/Add.49, S/21100/Add.50, S/22110/Add.23, S/22110/Add.40, S/22110/Add.49,

S/22110/Add.51, S/23370/Add.14, S/23370/Add.23, S/23370/Add.28, S/23370/Add.34, S/23370/Add.47, S/23370/Add.50, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.23 et S/25070/Add.50)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3347e séance, le 11 mars 1994, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur sa mission de bons offices à Chypre (S/1994/262).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1994/285), qui avait été établi au cours des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1994/285 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 902 (1994) (pour le texte intégral, voir S/RES/902 (1994); sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994).
